I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/84 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1984

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1312/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (7); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 14.
(4) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1
(7) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	160 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 mai 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	(5)

Désignation du lot	B
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Assab
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	2,5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «ETA 93 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ASSAB»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 mai 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	(4)

Désignation du lot	C	D
1. Programme :	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 20 décembre 1983	
2. Bénéficiaire	Cap-Vert	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Caf Mindelo	Caf Praia
5. Représentant du bénéficiaire	Empresa Publica de Abastecimento (EMPA), Praia, Cap-Vert, telex 54 Empa CV	
6. Quantité totale	100 t	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE »	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 mai 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	E
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Uruguay
4. Stade et lieu de livraison	Caf Montevideo
5. Représentant du bénéficiaire (2)	Cruz Roja Uruguaya, Av. 8 de Octubre, 2990, Montevideo
6. Quantité totale	25 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	2,5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «URU-14 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / MONTEVIDEO»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	F
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	445 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SUDAN 2644 / PORT SUDAN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 mai 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	G	H
1. Programme:		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1312/80 du Conseil	Règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1313/80 du Conseil	Règlement (CEE) n° 1402/81 du Conseil
2. Bénéficiaire	Ghana	
3. Pays de destination	Ghana	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema	
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles, tél. 649 01 63	
6. Quantité totale	150 t	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	200 kg (3)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GHANA »	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	

Désignation du lot	I
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Ghana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles, tél. 649 01 63
6. Quantité totale	150 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	200 kg (3)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(4) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Condition: shippers: count, load and stowage (cls).

(5) À livrer sur palettes standardisées, 40 cartons par palette, sous film plastique.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
A	160	50	PAM	Tanzania	Tanzania 2298 / Butteroil / Zanzibar / Action of the World Food Programme
		110	PAM	Tanzania	A red ball of 30 cm diameter and: Tanzania 2247 / Butteroil / Dar es Salaam / Action of the World Food Programme